|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.128/Rev.3/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.128/Rev.3/Amend.3 | |
|  | 24 juin 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 128 : Règlement ONU no 129

Révision 3 − Amendement 3

Complément 4 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/138.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 4.4*, lire :

« 4.4 Si les dispositifs de retenue sont tournés vers l’arrière, ils doivent porter sur la surface intérieure visible (y compris la surface interne des appuis latéraux pour la tête de l’enfant), à peu près à l’endroit de la tête de l’enfant, l’étiquette décrite ci-après, apposée de manière permanente.

Les dimensions hors tout de l’étiquette doivent être au minimum de 120 x 60 mm (ou une surface équivalente).

La présentation de l’étiquette peut différer de l’exemple décrit ici, mais les éléments figurant sur celle-ci doivent être conformes aux prescriptions. En outre, aucun autre type d’information ne doit figurer sur l’étiquette, à moins qu’elle soit placée à l’extérieur d’un rectangle clairement défini ayant au minimum les dimensions hors tout prescrites ci-dessus. Par dérogation à ce qui précède, un numéro de pièce, un code barre ou une marque d’identification similaire dont les dimensions ne doivent pas dépasser 8 mm x 35 mm (ou une surface équivalente) peut figurer sur l’étiquette.

Tout écart par rapport à la forme et à l’orientation des pictogrammes prescrits est interdit, au même titre que toute modification de ces pictogrammes, à l’exception de la main à l’index dressé et du livret ouvert portant la lettre “i” sur la page de droite, pour autant qu’ils soient clairement reconnaissables comme tels.

Sont admis les écarts minimes au niveau de l’épaisseur du trait et de l’application de la marque ainsi que les autres tolérances de production applicables.

L’étiquette doit … toutes les situations.

# Figure A **Étiquette de mise en garde**

…

# Figure B **Pictogramme à utiliser, conforme à la norme ISO 2575:2004 − Z.01, dont le diamètre extérieur doit être d’au moins 38 mm**



# Figure C **Pictogramme à utiliser pour illustrer le danger en cas de déploiement du coussin gonflable, qui doit mesurer 40 mm de large et 28 mm de haut ou être de dimensions proportionnellement plus grandes**

 ».

*Paragraphe 6.6.4.4.1.2.1*, lire :

« 6.6.4.4.1.2.1 Déplacement de la tête : … avant.

Sauf s’il s’agit d’un essai avec le mannequin Q6, auquel cas :

La valeur par rapport au plan FD est de 840 mm.

Si le dispositif amélioré de retenue pour enfants entre en contact avec la barre de 100 mm de diamètre et que tous les critères d’évaluation des blessures et de déplacement de la tête sont remplis, il faut procéder à un nouvel essai dynamique (choc avant) avec le mannequin le plus lourd conçu pour la gamme de tailles prévue, mais sans la barre de 100 mm ; la condition à remplir pour cet essai est que tous les critères autres que le déplacement vers l’avant doivent être remplis.

Si l’essai est…

… ».

*Paragraphe 6.7.1.4*, lire :

« 6.7.1.4 Il doit être possible de libérer l’enfant du dispositif renforcé de retenue par une seule manœuvre exécutée sur une seule et même boucle. On doit pouvoir déverrouiller l’éventuel positionneur des sangles d’épaule par l’exécution d’une autre manœuvre unique. Dans ce cas, il doit être possible de déverrouiller le positionneur des sangles d’épaule avant et après le déverrouillage de la boucle, ou simultanément. Il est permis de retirer l’enfant en même temps que des dispositifs tels que le porte-enfant, la nacelle ou le dispositif amélioré de retenue de la nacelle, si le dispositif amélioré de retenue pour enfants peut être libéré par l’ouverture de deux boutons de déverrouillage au maximum. ».

*Paragraphe 10*, lire :

« 10. Conformité de la production et essais de routine

Les modalités de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles qui sont définies à l’annexe 1 de l’Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.3), et en particulier aux prescriptions suivantes : ».

*Paragraphes 14.2.3 et 14.2.4*, lire :

« 14.2.3 Les renseignements figurant sur les dispositifs améliorés de retenue pour enfants spécifiques à un véhicule concernant les véhicules sur lesquels ils peuvent être utilisés doivent être indiqués, au moins sous forme physique, de façon bien visibles sur le lieu de vente sans qu’il soit nécessaire de retirer l’emballage ;

« 14.2.4 Les fabricants de dispositifs améliorés de retenue pour enfants doivent indiquer sur l’emballage,sous forme physique ou numérique, l’adresse à laquelle l’acheteur peut écrire pour obtenir d’autres renseignements concernant le montage du dispositif amélioré de retenue sur certains types de véhicules ; ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)